

**LA REFORME DES FINANCES PUBLIQUES AU MAROC :
EN QUETE DE PERFORMANCE, D'EFFICACITE ET DE TRANSPARENCE
PUBLIC FINANCE REFORM IN MOROCCO:
IN SEARCH OF PERFORMANCE, EFFICIENCY AND TRANSPARENCY**

SADAKA Abdelkabar

Docteur en Droit public

Laboratoire de recherche : LERJAP, FSJES – UMP, OUJDA, MAROC

Equipe : Fiscalité, Finance et Développement

Mail : sadaka.abdelkabar.23@ump.ac.ma

DOI: <https://doi.org/10.65040/remeye.2026.11.v02n30.36>



This work is licensed under a Creative Commons Attribution 4.0 International License
<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>

RESUME

La réforme budgétaire au Maroc est un processus ouvert qui visait essentiellement, depuis celle entamée en 2001, la modernisation des processus de gestion en se basant sur une démarche axée sur les résultats. L'ancienne approche était basée sur les moyens déployés, ayant persisté plusieurs années sans aucune évaluation par les lois de finances consécutives. Cette dynamique a été marquée par une réforme constitutionnelle permettant la préparation progressive d'un environnement favorable à la réforme de la loi organique des finances consacrant expressément les principes d'équilibre des finances publique, de la bonne gouvernance et de la reddition des comptes.

Ce travail a été consacré à l'étude de l'évolution de la réforme des finances publiques au Maroc visant à améliorer la transparence, l'efficacité et la performance de l'action publique. Il propose également une analyse prospective des axes d'amélioration qui pourraient contribuer à la modernisation de la gestion budgétaire au Maroc.

Mots clés : Evolution des LOF, Finances publiques, Réforme budgétaire, Performance, perspective de la réforme.

ABSTRACT

The budgetary reform in Morocco is an open process which, since that started in 2001, has essentially aimed at modernizing management processes based on a results-oriented approach. The old approach was based on the means deployed, having persisted for several years without any evaluation. This dynamic was marked by a constitutional reform allowing the gradual preparation of an environment favourable to the reform of the organic law of finances expressly enshrining the principles of balance in public finances, of good governance and accountability.

This paper was devoted to the study of the evolution of public finance reform in Morocco aimed at improving transparency, efficiency and performance of public action. It

also proposes a prospective analysis of areas for improvement that could contribute to the modernization of budgetary management in Morocco

Keywords: Evolution of organic finance, public finances, Budgetary reform, Performance, perspective of the reform.

INTRODUCTION

Depuis son indépendance, le Maroc a opéré des réformes politiques, économiques et sociales variées. Dans ce contexte, les finances publiques ont connu une évolution remarquable dès les premières années, accompagnant les réformes profondes engagées par le pays dans divers domaines, notamment son engagement dans les programmes et plans de développement économiques.

C'est ainsi qu'en 1956, des efforts ont été progressivement déployés pour rétablir les bases d'un système financier solide et indépendant par l'adoption d'un dispositif de gestion budgétaire des ressources et des dépenses publiques¹. Avec la première Constitution marocaine de 1962, la loi de finances a été constitutionnalisée via les articles 53 et 54, lançant un long processus de réforme des finances publiques.

La réforme des lois organiques de finances (LOF) constituait, dès lors, une exigence constitutionnelle, rendant nécessaire l'alignement de leurs dispositions avec les nouvelles dispositions du texte constitutionnel en matière financière et budgétaire. Il s'agit aussi d'approfondir la réforme des finances publiques, de moderniser les approches et les techniques de gestion ainsi que la valorisation des expériences internationales réussies dans ce domaine.

Les lois de finances, aux termes de l'article 2 de la loi organique n°130-13² relative à la loi de finances, sont la loi de finances de l'année, la loi de finances rectificative et la loi de règlement de la loi de finances. La première loi définit et met en œuvre les politiques de l'Etat dans divers domaines par référence à une programmation budgétaire pluriannuelle³, la seconde est considérée comme l'unique dispositif capable de modifier la loi de finances de l'année. Quant à la loi de règlement, elle constate et arrête le montant définitif des recettes encaissées, des dépenses dont les ordonnances sont visées, se rapportant à une même année budgétaire, et arrête le compte de résultat de l'année⁴.

1 - A. MANSOUR, le droit budgétaire et l'enjeu d'une bonne gouvernance financière, imprimerie Al Maarif al Jadida, Rabat, 2017, p. 21. (Référence en arabe)

2 - Loi organique n°130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015), B.O. n° 6370 du 1^{er} ramadan 1436 (18-06-2015). p. 3109.

3 - l'article 3 de la loi organique n°130-13 relative à la loi de finances dispose que : « La loi de finances de l'année prévoit, évalue, énonce et autorise, pour chaque année budgétaire, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat... ».

4 - Article 64 de la loi organique n°130-13 relative à la loi de finances.

La loi de finances de l'année présente des spécificités par rapport aux lois ordinaires. D'abord, il s'agit d'une loi qui est encadrée par une loi organique et ne peut être modifiée que par une loi de finances rectificative. Ensuite, elle est limitée dans le temps (principe de l'annualité budgétaire) et c'est la seule loi à laquelle la Constitution de 2011¹ lui a consacré trois articles (75, 76 et 77) avec une procédure législative spécifique en ce qui concerne la préparation, l'examen et le vote. Elle est enfin suivie par une loi de règlement à la fin de l'exercice pour arrêter le résultat et le confronter aux objectifs poursuivis.

Sur le plan de leurs contenus, Les lois de finances ne peuvent contenir que des dispositions concernant les ressources et les charges ou tendant à améliorer les conditions de recouvrement des recettes et le contrôle de l'emploi des fonds publics². Il apparaît donc que les lois de finances abordent principalement des questions d'ordre financier et budgétaire, ce qui signifie que les pouvoirs publics ne peuvent pas prévoir d'autres dispositions en dehors de son cadre législatif de référence. Cette disposition vise à empêcher l'introduction ou l'ajout de questions sans rapport avec l'aspect financier et budgétaire ou ce qu'on appelle : des cavaliers budgétaires.

La réforme des finances publiques au Maroc est un processus complexe et continu faisant intervenir divers acteurs de la politique financière et budgétaire, et par conséquent, elle reste un sujet très vaste et complexe. D'où, le présent travail essaie de répondre à la problématique suivante : Dans quelles mesures les réformes consécutives de la LOF ont contribué à la modernisation de la gestion budgétaire au Maroc et à l'amélioration de la transparence, de l'efficacité et de la performance de l'action publique ?

Pour y répondre, nous allons adopter une approche multidisciplinaire afin de mettre en lumière les réformes les plus importantes (I) et prévoir les enjeux et les perspectives d'une telle réforme (II).

I- Analyse de l'évolution de la LOF au Maroc

La loi de finances représente le cadre législatif de la mise en œuvre des politiques publiques, un outil de contrôle et de suivi du pouvoir exécutif et aussi un moyen d'évaluation et de responsabilisation et de reddition des comptes. Dans ce point, nous allons entamer la chronologie de la réforme constitutionnelle des finances publiques au Maroc (1), puis l'évolution des principes budgétaires dans les LOF qu'a connu le pays (2) et enfin, l'évolution des lois de finances en matière de leur préparation, leur examen et leur vote (3).

1. Aux origines de la LOF au Maroc

Le Maroc a commencé, depuis les premières années de son indépendance, à mettre en place progressivement les bases d'un système financier et budgétaire indépendant. Le premier budget national englobant toutes les régions du pays a été élaboré en 1958. Cette dynamique a

1 – Le texte de la constitution, promulgué par le dahir n°1-11-91 du 27 chaabane 1432 (29 juillet 2011), B.O. 5964 Bis du 28 chaabane 1432 (30 juillet 2011), p. 1902.

2 – Article 6 de la loi organique n°130-13 relative à la loi de finances.

été inscrite dans la première Constitution du Royaume en 1962¹, dans lequel le législateur a consacré les articles 53 et 54 aux dispositions relatives à la loi de finances.

L'article 53 dispose que : « Le Parlement vote la loi de Finances dans des conditions prévues par une loi organique... », il ajoute : « les dépenses d'investissements résultant de l'application du Plan ne sont votées qu'une seule fois, lors de l'approbation du Plan par le Parlement. Elles sont reconduites automatiquement pendant la durée du Plan. Seul, le Gouvernement est habilité à déposer des projets de loi tendant à modifier le programme ainsi adopté ».

La constitution de 1962 prévoyait déjà le cas de désaccord lors des discussions et vote du projet de loi de finances et dispose que : « Si au 31 décembre le Budget n'est pas voté, le Gouvernement ouvre, par décret, les crédits nécessaires à la marche des services publics et à l'exercice de leur mission, en fonction des propositions budgétaires soumises à approbation ».

En revanche, l'article 54 de la Constitution de 1962 a consacré le veto du gouvernement sur les amendements proposés par les parlementaires, stipulant ainsi : « Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquences, par rapport à la loi de Finances, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique ».

En 1963, la première LOF a été promulguée², mettant en œuvre les dispositions de l'article 53 de la Constitution de 1962. Il s'agissait de la première constitution financière du pays, établissant un lien étroit entre les lois de finances et les plans adoptés par l'État.

Après la levée de l'état d'exception en 1970, une nouvelle constitution a été promulguée³, conservant le contenu des articles de la Constitution de 1962 relatifs à la loi de finances (articles 49 et 50 cette fois-ci). La LOF de 1970⁴ fut ensuite promulguée afin de combler le vide juridique concernant le sort des recettes en cas de rejet ou de non-adoption du budget dans les délais réglementaires.

L'année 1972 connaît l'adoption d'une nouvelle Constitution⁵, qui réserva les mêmes articles que les précédentes aux lois de finances, tout en consacrant les dispositions relatives à la perception des recettes en cas de rejet ou de non-adoption du budget avant le 31 décembre.

1 - Dahir du 17 rajeb 1382 (14 décembre 1962) promulguant le texte de la constitution, B.O n°2616 bis du 19 décembre 1962, p. 1773.

2 - Dahir n°1-63-326 du 21 jourmada II 1383 (9 novembre 1963) portant loi organique des finances, B.O n° 2664 du 15 novembre 1963, p.1759.

3 - Dahir n°1-70-177 du 27 jourmada 1 1390 (31 juillet 1970) portant promulgation de la constitution, B.O n° 3013 du 1^{er} aout 1970, p. 1106.

4 - Dahir n°1-70-207 du 1^{er} chaabane 1390 (3 octobre 1970) portant loi organique des finances, B.O n°3022 bis du 5 octobre 1970, p. 1347.

5 - Dahir n°1-72-061 du 23 moharrem 1392 (10 mars 1972) portant promulgation de la Constitution, B.O n°3098 du 15 mars 1972, p. 456.

Aussi, et conformément à son article 49, une loi organique de finances fut promulguée¹, créant de nouveaux mécanismes de vote du projet de loi de finances et instaurant une loi de règlement de la loi de finances.

La Constitution de 1992² n'introduisit aucune nouvelle disposition concernant les lois de finances, conservant les mêmes stipulations contenues dans les constitutions précédentes, notamment celle de 1972.

En 1998, une nouvelle LOF a été promulguée³ afin d'harmoniser les dispositions légales régissant le budget de l'État avec celles de la Constitution de 1996⁴, notamment le système de représentation bicaméral. Elle a été modifiée et complétée par la loi organique n°14-00⁵, qui a institué les Services d'Etat Gérés de Manière Autonome (SEGMA), et a supprimé les budgets annexes ainsi que le rétablissement de l'année budgétaire du 1^{er} janvier au 31 décembre.

2. Évolution des principes budgétaires des lois de finances

L'intégration des principes budgétaires dans les constitutions et les lois organiques de finances visait principalement le renforcement des fondements de la politique financière de l'État et l'instauration de mesures nécessaires pour préserver les fonds publics et les protéger contre toutes formes de détournement ou de corruption. Il s'agit en plus de faciliter le contrôle, notamment parlementaire, de l'exécution du budget général et assurer une bonne gouvernance financière des ressources et des dépenses de l'État⁶.

Les principes les plus importants énoncés dans les constitutions précédentes et dans les lois organiques de finances correspondantes sont : le principe d'annualité, le principe d'unité budgétaire, le principe d'équilibre, le principe d'universalité et le principe de spécialisation des crédits. Le principe de la sincérité budgétaire a été introduit par la réforme de 2015, qui stipule que les comptes de l'Etat doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière, et sont certifiés par la Cour des comptes⁷.

1 - Dahir n°1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, B.O n°3125 du 20 septembre 1972, p. 1245.

2 - Dahir n 1-92-155 du 11 rebia II 1413 (9 octobre 1992) portant promulgation du texte de la Constitution révisée, B.O n°4173 du 23 rabia II 1413 (21-10-1992), p. 420.

3 - Loi organique n°7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n°1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), B.O n°4644 du 14 chaabane 1419 (3-12-1998), p. 853.

4 - Dahir n°1-96-157 du 23 joumada I 1417 (7 octobre 1996) portant promulgation du texte de la Constitution révisée, B.O n° 4420 bis du 26 joumada I 1417 (10-10-1996), p. 643.

5 - Loi organique n°14-00 modifiant et complétant la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n°1-00-195 du 14 moharrem 1421 (19 avril 2000), B.O n°4788 du 15 moharrem 1421 (20-04-2000), p. 241.

6 - A. MANSOUR, op. cit, p. 48.

7 - Article 31 de la loi organique n°130-13 relative à la loi de finances.

A ce niveau, nous allons se concentrer sur les principes qui ont subi des modifications dans les différentes constitutions et LOF. Il s'agit essentiellement du principe de l'annualité budgétaire (a) et du principe de l'unité budgétaire (b).

a. Le principe de l'annualité budgétaire

Le Maroc a adopté le principe de l'annualité budgétaire depuis la première Constitution de 1962. L'article 53 autorise le gouvernement à ouvrir des crédits par décret, si le budget n'est pas voté au 31 décembre, pour assurer le fonctionnement normal des services publics. L'année civile commençait habituellement le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Cette disposition a été conservée dans toutes les constitutions marocaines sans exception, et le même principe a été inscrit dans les LOF depuis 1963. Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi organique de finances de 1963 dispose : « La loi de finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'État ». Cela signifie que l'autorisation parlementaire est assortie d'un délai précis qui se termine à la fin de l'exercice budgétaire.

Entre 1996 et 2000, l'exercice budgétaire a été modifié en commençant du 1^{er} juillet au 30 juin, avec l'adoption de budgets semestriels transitoires (du 1^{er} janvier au 30 juin 1996, puis du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000). Ce changement était dû à la succession des années de sécheresse au début des années 1990, ce qui a fait élargir l'écart entre les chiffres prévus par les lois de finances de l'année et les chiffres réels constatés en fin d'exercice. Le Maroc a donc eu recours à ce changement pour fonder ses prévisions budgétaires sur une meilleure compréhension des résultats de la saison agricole. Cependant, l'exercice budgétaire normal a été rapidement rétabli en vertu de l'article 6 de la LOF n°14-00, modifiant et complétant la LOF n°7-98, qui stipule que : « L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre », à compter de 2001.

b. Le principe d'unité budgétaire :

Le principe d'unité budgétaire est considéré parmi les principes classiques des finances publiques. Il consiste à inclure toutes les opérations des organismes publics dans un document financier unique et complet, plutôt que de les répartir sur plusieurs documents. Cette disposition permet au pouvoir législatif de discuter la politique financière du gouvernement et d'en exercer le contrôle en une seule fois. Ce principe a connu des exceptions au fil des différentes réformes successives :

- Les budgets annexes : Se sont inscrits dans le cadre de la LOF de 1972, ils ont été progressivement supprimés par le législateur avec la loi organique n° 7-98 jusqu'à la suppression du dernier de ces budgets (le budget annexe de la Société marocaine de radiotélévision - RTM) par l'article 32 de la loi de finances de 2005¹.

- Les Services d'Etat Gérés de Manière Autonome (SEGMA) : Ils sont définis par les articles 16 bis et 16 ter de la LOF n°7-98 tel qu'elle a été modifiée et complétée. Il s'agit des services de l'Etat, non dotés de la personnalité morale, dont certaines dépenses, non imputées sur les crédits du budget général, sont couvertes par des ressources propres. Ces services sont

1 - A. MANSOUR, op. cit, p. 57.

rattachés à certains départements ministériels, dont la plupart appartiennent au ministère de la santé et de la protection sociale, et sont représentés par les centres hospitaliers provinciaux, préfectoraux ou régionaux. Ces services vont très bientôt disparaître et seront rattachés à des établissements publics dans le cadre d'une décentralisation fonctionnelle.

- Les Comptes Spéciaux du Trésor (CST) : Ils sont médiatisés sous le nom de « caisses noires », il s'agit d'une technique financière permettant d'individualiser et d'isoler certaines opérations particulières et transitoires du budget général. Ces comptes sont à la fois extrêmement importants et en même temps redoutable en raison de leur caractère spécifique qui échappe au contrôle et au respect des principes d'unité et de la non-affectation. C'est la raison pour laquelle, les LOF successives ont œuvré à leur réduction, à leur rationalisation et à la suppression des comptes devenus sans objet.

Dans le même contexte, et afin de renforcer le principe d'unité budgétaire, le Code général des impôts a été intégré par la loi de finances 2007¹, du fait que l'impôt constitue l'une des ressources publiques les plus importantes et les plus anciennes et un outil de la politique financière de l'État pour orienter et gérer l'économie nationale.

3. Evolution des LOF au niveau de la préparation, de l'examen et du vote

Le processus de préparation, d'examen et de vote des lois de finances est l'une des périodes les plus importantes de l'année, car il implique des décisions financières importantes dont l'impact s'étend sur toute l'année budgétaire.

La plupart des législations internationales ont confié la tâche de la préparation et de l'élaboration du budget à l'exécutif, précisément au ministère chargé des finances. Elle est considérée en fait comme une tâche technique et administrative qui doit être réalisée par le gouvernement, le seul pouvoir qui détient l'information financière et il est responsable de la réalisation des objectifs économiques et sociaux de la société avec le maintien de l'équilibre des finances publiques. Le gouvernement dispose à cet effet d'un ensemble d'organismes administratifs et techniques capables de préparer le budget annuel de manière réaliste avec la détermination précise des priorités.

Au Maroc, toutes les constitutions et les LOF, ont confié la préparation de la loi de finances à l'autorité gouvernementale chargée des finances et sa soumission au Conseil des ministres. L'article 8 de la LOF de 1963 dispose que le ministère des Finances prépare les projets de loi de finances qui sont arrêtés en conseil des ministres. Il doit être déposé, au plus tard, le 1^{er} novembre de l'année qui précède l'année d'exécution du budget. Ce projet doit être accompagné d'un rapport présentant les grandes lignes de l'équilibre financier et les modifications apportées en ce qui concerne les recettes et les dépenses ainsi que des documents annexes pour qu'il soit examiné immédiatement par une commission parlementaire.

Cette disposition a été maintenue et repris textuellement dans les LOF de 1970 et 1972. Cependant, l'article 32 de la LOF n°7-98 suivait la même approche avec une

1- Article 5 de la loi de finances 43-06 de l'année 2007.

modification mineure, c'est sa soumission au choix à l'une des deux chambres du parlement au plus tard 70 jours avant la fin de l'année¹.

La loi de finances rectificative est soumise aux mêmes dispositions. Le gouvernement peut préparer un projet de loi modifiant la loi de finances de l'année. Une fois voté, ce projet devient une loi de finances rectificative. Les critères qui président à l'élaboration d'une loi de finances rectificative doivent concerner notamment le changement dans les prévisions initiales de recettes ou de dépenses, ou la création de nouvelles recettes.

En 1983, le Maroc connaît la plus importante loi de finances rectificative, elle était considérée comme le résultat du début de la mise en œuvre du programme d'ajustement structurel, car elle impliquait un changement radical de la politique budgétaire de l'État. Incapable de rembourser ses dettes, le Maroc a été obligé de recourir à un rééchelonnement de celles-ci à des conditions abusives, conformément aux prescriptions des instances monétaires internationales.

En 2020, et en raison de la propagation de la pandémie COVID-19 et les répercussions économiques de l'état d'urgence sanitaire et du confinement, le gouvernement a préparé une loi de finances rectificative. Cette décision s'explique par le changement et la modification des données sur lesquelles reposait la loi de finances de 2020 et par la nécessité de relancer l'économie nationale et d'assurer le fonctionnement normal des institutions et des entreprises.

On en déduit alors que la loi rectificative est souvent adoptée en période de crise, ce qui oblige les décideurs à ajuster la politique budgétaire pour relancer les secteurs économiques et sociaux les plus touchés.

Quant aux lois de règlement, le gouvernement les prépare après la mise en œuvre de la loi de finances de l'année, car ce processus législatif révèle l'écart entre les attentes de la loi de finances votée par le pouvoir législatif en début d'exercice et les réalisations en fin d'exercice. Les constitutions et LOF antérieures à la LOF de 1998 ne fixaient pas de date limite précise pour la soumission des lois de règlement à la procédure de vote et de discussion, et celles-ci restaient donc préparées des années après leur mise en œuvre effective.

Toutefois, la loi organique de finances n°7-98 a obligé le gouvernement à préparer et à soumettre la loi de règlement au bureau de l'une des deux chambres du parlement au plus tard à la fin de la deuxième année de l'année d'application de la loi de finances de l'année, accompagnée d'un rapport préparé par la cour des comptes sur l'exécution de la loi de finances concernée².

Par ailleurs, le vote des lois de finances est une prérogative qui est confiée au pouvoir législatif dans tous les systèmes financiers contemporains. Le vote des lois de finances est une forme d'autorisation par laquelle le Parlement autorise le pouvoir exécutif à dépenser et utiliser les crédits alloués dans la loi de finances de l'année et à percevoir les recettes publiques que l'État est en droit de percevoir, et ce en conformément aux dispositions prévues

1- la constitution de 1996 a connu le retour du bicaméralisme après son absence dans les constitutions de 1970, 1972 et 1992.

2- Article 47 de la loi organique des finances n°7-98 relative à la loi de finances.

dans cette loi. Ce principe n'est pas absolu puisque dans l'état d'exception proclamé en vertu de l'article 35 de la Constitution de 1962, le Roi était habilité à promulguer les lois de finances pour les années 1966 à 1970.

Le Parlement marocain est passé d'un système bicaméral (Constitution de 1962) à un système monocaméral (Constitutions de 1970, 1972 et 1992), avant de revenir à un système bicaméral en 1996. Par conséquent, la soumission des lois de finances à l'examen et au vote a subi plusieurs modifications à cet égard. L'article 9 de la LOF de 1963 accorde un délai de 20 jours à la Chambre des représentants pour voter la loi de finances de l'année ou la transmettre à l'autre chambre, et de 15 jours à la Chambre des conseillers pour la voter ou la renvoyer à la Chambre des représentants.

Les lois organiques de finances de 1970 et 1972 prévoyaient quant à elles que la Chambre des représentants devait voter la loi de finances avant le 31 décembre (article 9). Avec le retour au bicaméralisme, l'article 34 de la LOF n°7-98 a prévu un délai de 30 jours pour la Chambre des représentants et de 30 jours pour la Chambre des conseillers. En cas de d'échec de vote ou de désaccord sur une formule unifiée, une commission mixte est désignée et sera chargée d'élaborer une formule consensuelle dans un délai de sept jours, soumise au vote et ratification dans un délai maximum de trois jours.

Si, pour quelque raison que ce soit, la loi de finances n'est pas votée avant le 31 décembre, toutes les constitutions précédentes et les LOF correspondantes ont conféré au gouvernement le pouvoir d'ouvrir par décret les crédits nécessaires au fonctionnement et à la marche des services publics.

Quant à la loi de finances rectificative, elle suit les mêmes procédures que la loi de finances de l'année, avec une période de discussion et de vote plus courte en raison de l'urgence qui caractérise ses dispositions.

Pour la loi de règlement de la loi de finance de l'année, il s'agit bien évidemment d'une ratification des dépenses réellement exécutées. Il s'agit d'une loi qui compare ce qui était prévu à ce qui a été mis en œuvre. La difficulté de ces lois réside dans leur adoption tardive, ce qui prive le Parlement de tout contrôle politique ultérieur sur leur contenu et sur les écarts qui peuvent naître en raison du non-respect des engagements contractuels stipulés dans les lois votées.

II- Enjeux et perspectives des réformes de la LOF

Depuis 2011, le Maroc a adopté une nouvelle approche des finances publiques, qui se manifeste principalement par une gestion financière axée sur les résultats, alternative à l'approche classique fondée sur les moyens. Cette dynamique s'inscrit dans un contexte international marqué par la réforme des systèmes de finances publiques dans de nombreux pays, à l'instar de celle mise en œuvre en France par la loi organique du 1^{er} août 2001¹.

1 – Jean-Marie Monnier, les notices des finances publiques, 4^{ème} éd, la documentation française, 2016, pp. 49 et s

Dans ce point, nous allons entamer les piliers de la réforme entreprise depuis 2011, notamment avec la promulgation de la LOF n°130-13 (1), tout en soulignant les limites de cette réforme (2) et les perspectives d'une nouvelle loi organique de finances (3).

1. Pilier de la réforme de la LOF de 2015

S'appuyant sur les dispositions constitutionnelles définissant les principes et les règles de la gestion financière et budgétaire, la LOF n°130-13 s'est fondée principalement sur la gestion axée sur les résultats, l'amélioration de la programmation pluriannuelle et le suivi de la performance. Ainsi, la réforme s'est articulée autour des objectifs suivants¹ :

- L'harmonisation de la LOF avec les dispositions constitutionnelles ;
- La promotion du rôle de la loi de finances comme outil de mise en œuvre des politiques publiques et des stratégies sectorielles ;
- Le renforcement de l'efficacité et de l'efficience des politiques publiques, tout en améliorant la qualité des services publics et en rationalisant leurs dépenses ;
- La consolidation de l'équilibre financier de l'Etat et l'amélioration de la transparence des finances publiques ;
- L'accroissement du rôle du Parlement dans le contrôle financier et l'évaluation des politiques publiques.

Pour atteindre ces objectifs, la LOF n°130-13 s'est basée sur trois axes principaux :

- Le renforcement de la performance de la gestion publique

La loi de finances est considérée comme un outil de mise en œuvre des politiques publiques et des stratégies sectorielles, dans ce contexte, la gestion des finances publiques s'oriente vers une approche axée sur les résultats². Les nouvelles dispositions ont concerné notamment la programmation budgétaire triennale glissante³, qui vise à déterminer l'évolution des ressources et des dépenses totales de l'État sur une période de trois ans, sur la base d'hypothèses économiques et financières réalistes et justifiées⁴.

En outre, la réforme prévoit une refonte de la nomenclature budgétaire passant d'une approche normative des dépenses à une présentation par programme et projet ou action. A cet

1 – Ministère de l'économie et des finances, note de présentation du projet de la loi organique n°130-13 relative à la loi de finances.

2 – K. CHERKAOUI SEMOUNI, la réforme des finances publiques au Maroc, REMALD, n°138-139, Janvier-Avril 2018, P. 72.

3 – Stipulée en vertu de l'article 5 de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances.

4 – N. AL-AMMARI, La programmation pluriannuelle dans la nouvelle loi organique des finance, Cahiers de la gouvernance, n° 2, décembre 2015, p. 72. (Référence en arabe).

effet, la dimension régionale et l'approche genre seront pris en considération avec une clarification des objectifs mesuré désormais à l'aide d'indicateurs de résultats¹ ;

- **Renforcement des principes et règles financiers et de la transparence des finances publiques**

L'intégration de nouvelles règles financières a visé essentiellement la maîtrise de l'équilibre budgétaire, une meilleure maîtrise des dépenses de fonctionnement et la fixation d'un plafond de report de crédits à 30 % des crédits ouverts pour les dépenses d'investissement². La réforme prévoit également la réduction du nombre des CST et la rationalisation de la création des SEGMA, par la fixation de conditions à leur création (30 % des ressources propres pour les SEGMA et 40 % pour les CST), tout en interdisant l'inclusion des dépenses de personnel dans ces budgets.

En outre, la réforme de 2015 a introduit le principe de sincérité budgétaire afin de conforter la pertinence des hypothèses qui ont présidé à la préparation du PLF. Ceci devrait se faire par l'adoption d'hypothèses économiques réalistes et justifiées pour l'élaboration du projet de loi de finances de l'exercice et la présentation d'une loi de finances rectificative en cas de modification significative des priorités et des hypothèses de la loi de finances de l'exercice. En ce sens, les comptes de l'Etat doivent être certifiés par la cour des comptes pour qu'ils soient sincères, réguliers et présentant une image fidèle sur son patrimoine³.

Enfin, la LOF de 2015 exige la fixation d'un plafond annuel pour la dette publique en l'orientant davantage vers le financement de l'investissement et le remboursement du principal de la dette⁴.

- **Accroissement du rôle du parlement dans le débat budgétaire et de son contrôle sur les finances publiques**

Le renforcement du rôle du Parlement est l'une des innovations introduites par la LOF de 2015 et ce grâce à l'enrichissement et la diversification des informations communiquées au

1 – Les indicateurs de résultats sont stipulés par l'article 39 de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances et se résument comme suit :

- Indicateurs d'efficacité socio-économique : Mesurent la réalisation des objectifs en rapport avec l'intérêt général, le bénéfice des citoyens.
- Indicateurs d'efficacité : Évaluent l'économie des moyens mis en œuvre pour atteindre les résultats, souvent mesurée par le rapport entre les résultats et les moyens utilisés.
- Indicateurs de qualité de service : Mesurent l'amélioration de la qualité des prestations délivrées aux usagers des services publics.

2 – F. LEKJAA, les apports de la loi organique de finances, journée d'étude sur la mise en œuvre de la loi organique de finances, mercredi 21 octobre 2015, Skhirat.

3 – Article 31 de la loi organique n°130-13 relative à la loi de finances.

4 – Article 20 de la loi organique n°130-13 relative à la loi de finances.

Parlement par l'élaboration de 14 rapports annexés au projet de loi de finances de l'année¹, en plus des rapports annexés à la loi de règlement². Aussi, le parlement serait informé au préalable sur certaines mesures opérées en cours de l'année budgétaire (création CST, crédits supplémentaires, sursis d'exécution des dépenses d'investissement) renforçant ainsi la portée de l'autorisation parlementaire ;

En outre, le calendrier de préparation de la loi de finances a été réaménagé par l'introduction de deux nouvelles phases³ :

- Une phase de préparation du cadre de la programmation pluriannuelle de référence dans lequel la loi de finances doit s'inscrire (avant le 15 mars) ;
- Une phase de concertation et d'information du Parlement sur les choix et priorités budgétaires en amont de la présentation de la loi de finances (avant le 31 juillet).

La modification du calendrier d'examen et de vote du projet de loi de finances de l'année et la loi de finances rectificative a été parmi les apports de la loi organique de 2015⁴, avec l'obligation pour le gouvernement de motiver les rejets des propositions et amendements des parlementaires⁵.

2. Les limites de la réforme de la LOF de 2015

A part le mimétisme français dans son élaboration, la LOF en vigueur présente certaines limites se manifestant essentiellement dans la prédominance de l'exécutif dans la préparation, l'adoption et l'exécution des lois de Finances (a). Ainsi, le gouvernement peut annuler des décisions économiques et financières déjà entamées lors de la discussion du PLF et adoptées par la loi de finances (sursis d'exécutions des dépenses d'investissement par exemple). Cette disposition pourrait amener les gouvernements futurs à adopter des politiques de rigueur et d'austérité sans aucun contrôle du parlement (b). De surcroît, on note une

1 – Article 48 de la loi organique n°130-13 relative à la loi de finances.

2 – Article 66 de la loi organique n°130-13 relative à la loi de finances.

3 – Article 47 de la loi organique n°130-13 relative à la loi de finances.

4 – Pour la loi de finances de l'année : fixation d'une période totale de 58 jours, répartie entre la Chambre des représentants (30 jours), la Chambre des conseillers (22 jours) et la Chambre des représentants en deuxième lecture (6 jours), après son dépôt au Bureau de la Chambre des représentants au plus tard le 20 octobre ;

– Pour la loi de finances rectificative : fixation d'un délai total ne dépassant pas 15 jours, réparti entre la Chambre des représentants (8 jours), la Chambre des conseillers (4 jours) et la Chambre des représentants en deuxième lecture (3 jours) ;

– Pour la loi de règlement : réduction des délais de sa préparation par sa soumission à la Chambre des représentants avant la fin du premier trimestre de la deuxième année suivant celle de l'exécution de la loi de finances concernée.

5 – L'article 77 de la constitution dispose : « ...Le gouvernement peut opposer, de manière motivée, l'irrecevabilité à toute proposition ou amendement formulés par les membres du Parlement... ».

certaine faiblesse de la qualité de prévision chez les décideurs qui peut entraver la programmation budgétaire triennale et ses objectifs déjà entamés.

a. Prédominance du gouvernement sur la préparation des lois de finances

Le cadre juridique en vigueur régissant les finances publiques a maintenu le monopole du pouvoir exécutif sur l'élaboration des projets de lois de finances. Ainsi, l'article 75 de la Constitution et l'article 46 de la LOF ont confié au ministère chargé des finances, sous l'autorité du chef du gouvernement, la préparation du projet de loi de finances. Par conséquent, le parlement a été privé de ses pouvoirs et de sa mission de législateur au profit du pouvoir exécutif, législateur principal en la matière¹.

Dans le même contexte, le gouvernement s'appuie excessivement sur les dispositions de l'article 70 de la Constitution de 2011 relatives aux lois d'habilitations, notamment en matière d'emprunt et même lorsqu'il s'agit d'un dépassement en ce sens. Aussi, en cas de nécessité impérieuse et imprévue d'intérêt national, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décret en cours d'année² par le gouvernement, ce qui rend l'autorisation parlementaire de plus en plus limitée, la vidant presque de son contenu. Ces décrets "d'habilitations" font désormais partie intégrante des lois de finances, et quasiment aucune loi de finances n'en est dépourvue.

Le gouvernement a également la possibilité de dépasser les crédits autorisés par la loi de finances, notamment les crédits relatifs aux dépenses se rapportant à la dette publique et à la dette viagère et aux remboursements, dégrèvements et restitutions, fiscaux³. Ces dépenses sont constatées et autorisées à titre de régularisation dans la loi de règlement. De plus, l'article 62 autorise le gouvernement à surseoir l'exécution de certaines dépenses d'investissement si la situation économique et financière l'exige.

Cette prédominance, incarnée par le ministère chargé des Finances, se traduit par des pouvoirs importants et diversifiés. Le ministre des Finances supervise l'ensemble des dépenses et des recettes de l'État, démontrant ainsi son influence au niveau de l'État. Ceci est confirmé par l'article 6 du décret n° 2.15.426⁴, relatif à la préparation et à l'exécution des lois de finances, qui stipule : « Tout projet de loi ou de règlement susceptible d'avoir une incidence financière directe ou indirecte doit être revêtu du visa préalable du ministre chargé des Finances ». Ce texte reflète le pragmatisme en matière financière permettant au ministère chargé des finances de contrôler et d'autoriser l'ensemble des dépenses de l'Etat par Visa.

b. Contrôle parlementaire limité : Le parlementarisme rationalisé

1 - A. MADANI, Lecture critique de la nouvelle loi organique de finances, Cahiers de la gouvernance, n° 2, décembre 2015, p. 49.

2 - Article 60 de la loi organique n°130-13 relative à la loi de finances.

3 - Article 58 de la loi organique n°130-13 relative à la loi de finances.

4 - Décret n° 2-15-426 du 28 Ramadan 1436 (15 juillet 2015) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, B.O n° 6378 du 29 Ramadan 1436 (16-07-2015), p. 3214.

La réforme en vigueur des finances publiques a réitéré les restrictions déjà imposées au Parlement en matière de la législation financière. Les dispositions constitutionnelles et celle de la loi organique de finances n'ont pas abordé la question du rétablissement de l'équilibre entre le pouvoir législatif et l'exécutif en ce sens, et par conséquent, la plupart de ces restrictions ont été maintenues.

La première de ces restrictions est celle stipulée au deuxième alinéa de l'article 77 de la Constitution, ou ce qu'on appelle "le veto du gouvernement" sur les propositions et les amendements des députés chaque fois l'équilibre financier est en jeu !!... ». Cela lui permet de recourir à plusieurs reprises à cet article pour rejeter les amendements empêchant ainsi leur discussion et leur vote. Cela conduit le gouvernement à chercher l'appui de sa majorité pour voter et approuver les dispositions des lois de finances et à l'exclusion des propositions des groupes d'opposition, l'empêchant ainsi de bénéficier de leurs opinions et idées et de les associer à l'élaboration du contenu de la loi de finances.

En outre, le gouvernement peut s'opposer et rejeter divers amendements proposés par les deux chambres du parlement au projet de loi de finances lors de son examen en séance plénière, à moins que ces amendements ne soient préalablement présentés à la Commission des finances¹. À cela s'ajoute un ensemble de restrictions constitutionnelles au travail du Parlement, prévues à l'article 82 de la Constitution (contrôle des ordres du jour des deux chambres du Parlement), et à l'adoption des décrets "d'habilitations" en faveur du gouvernement lui donnant la main haute en matière des finances publiques.

Outre ces limites constitutionnelles, d'autres entravent le renforcement du rôle du Parlement dans la discussion et le suivi des finances publiques, compte tenu de la réalité de la vie parlementaire qui perpétue la fragilité de l'examen du projet de loi de finances en séance plénière. Les discussions et le vote se déroulent dans des salles presque vides, avec seulement un nombre limité de parlementaires participant aux débats. De plus, le manque de spécialisation en matière des finances publiques chez les membres des deux chambres impacte négativement le débat sur les lois de finances.

3. Perspectives d'une nouvelle LOF

En 2023, le ministère chargé des finances a entamé un nouveau projet de réforme de la LOF n°130-13². Les objectifs généraux visent principalement le renforcement du rôle du parlement dans le contrôle des finances publiques et la préservation des équilibres financiers ; l'élargissement du champ d'application de la LOF actuelle en vue d'intégrer les établissements publics à caractère non commercial et leur articulation avec le projet de

1 - Article 83 de la constitution.

2 - F. LEKJAA, Journée d'étude sur l'amendement de la Loi Organique n°130-13 relative à la loi de Finances organisée avec le Parlement. Consulté via le lien : <https://lof.finances.gov.ma/fr/actualites/participation-de-m-le-ministre-delegue-charge-du-budget-aux-activites-de-la-journee-0?csrt=10597034265785137877>.

Date de visite : 04/11/2025.

performance du ministère de tutelle ; et le renforcement des principes et règles financiers et de la digitalisation ainsi que la soutenabilité des finances publiques.

Dans les détails des mesures proposées, le gouvernement vise la création d'une dérogation aux dispositions de l'article 20 en ce qui concerne le dépassement des limites de l'endettement public. L'objectif est de prendre en considération les circonstances socio-économiques exceptionnelles pouvant affecter les finances publiques à l'instar de celles engendrées par la pandémie COVID 19.

Dans ce contexte, plusieurs pays ont opté pour le gel ou la suspension de certaines règles budgétaires relatives à la dette publique à l'instar de la Commission européenne, principal organe exécutif de l'UE, qui a accordé aux États membres une exemption temporaire des règles de discipline budgétaire, ou ce qu'on appelle « l'activation de la clause dérogatoire générale »¹ activée en mars 2020 dans le but de prévenir une austérité qui aurait empêché les États membres d'adopter les mesures nécessaires pour soutenir les économies nationales et les systèmes de santé.

Cependant, ces mesures dérogatoires vont permettre au gouvernement de réagir de manière plus efficace contre les crises économiques ou les chocs imprévus, tout en maintenant un cadre de gouvernance flexible et solide. Néanmoins, ces mesures devront être transitoires et justifiées par des circonstances exceptionnelles et le retour à la situation normale devra être prévu dès la fin des circonstances ayant motivé le recours à cette clause dérogatoire. C'est en fait, instaurer des règles budgétaires plus strictes pour gérer les déficits et l'endettement pour garantir la pérennité des finances publiques à moyen et long terme.

En outre, le réaménagement du calendrier de vote des lois de finances est parmi les amendements prévus en le réduisant à 40 jours, répartie entre la Chambre des représentants (22 jours), la Chambre des conseillers (15 jours) et la Chambre des représentants pour une deuxième lecture (3 jours), après son dépôt au Bureau de la Chambre des représentants au plus tard le 20 octobre. Cette disposition permettra de gagner 18 jours dans le calendrier législatif.

Le recours aux lois de finances rectificatives, quant à elles, devra être bien encadré, avec une réduction du calendrier d'examen et de vote de ces projets de 15 à 5 jours, du fait du caractère urgent et exceptionnel de son adoption. Elles devront être accompagnées d'une note de présentation exposant les raisons ayant justifié le recours à ces lois et les amendements proposés.

Aussi, les projets de loi de règlement devront être déposés, selon les nouvelles propositions de réforme, avant la fin de décembre de l'exercice qui suit l'année de l'exécution de la loi de finances de l'année avec sa réduction progressive jusqu'au fin juin. De plus, les amendements proposés vont encadrer le délai d'examen de la loi de règlement et son vote au

1 – consultée via le lien : <https://www.economie.gouv.fr/daj/lettre-de-la-daj-rapport-dinformation-de-lassemblee-nationale-sur-la-revision-des-regles#:~:text=La%20clause%20d%C3%A9rogatoire%20g%C3%A9n%C3%A9rale%20permet,publiques%20de%20plusieurs%20Etats%20membres>. Date de visite : 04-11-2025.

parlement à un mois après réception du rapport de certification des comptes de l'Etat par la cour des comptes. Ce dernier devra être renvoyé au parlement au plus tard trois mois après le dépôt de la loi de règlement pour qu'il soit raccourci progressivement à un mois.

Il faut signaler que le réaménagement du calendrier de vote des lois de finances pourrait avoir un effet inverse sur le renforcement du rôle du parlement, puisque, au contraire, on doit donner au parlement le temps et les moyens nécessaires pour l'examen et le vote du budget. On propose en ce sens de déposer le projet de loi de finances au début du mois d'octobre pour permettre un débat plus approfondi et de qualité tout en limitant les restrictions constitutionnelle (voir supra).

Toutefois, la réforme prévue devra prendre en considération les insuffisances constatées après une décennie d'application des dispositions de la LOF en vigueur. En plus des limites discutées ci-dessus, on peut ajouter d'autres difficultés liées principalement à l'évaluation de la performance. En effet, l'atteinte des objectifs fixés reste difficile et complexe avec une fragilité des liens vis-à-vis des crédits alloués, la définition des indicateurs de performance n'est pas toujours optimale, rendant l'évaluation des politiques publiques difficile. En fait, il faut clarifier les objectifs escomptés avec des indicateurs pertinents et mesurables et ajuster les crédits budgétaires alloués en fonction des résultats atteints réellement tenant compte également l'approche genre.

On ne dispose pas également d'une culture de performance au sein de nos administrations et nos établissements. L'évaluation et le contrôle sont mal tolérés et ne sont pas systématiques et uniformes dans tous les départements ministériels, ce qui nécessite un accompagnement et une motivation des acteurs en ce sens.

La programmation pluriannuelle n'est pas toujours effective du fait de l'adoption de révisions fréquentes limitant ainsi sa portée réelle et la visibilité et la soutenabilité budgétaire à moyen terme. La réforme prévue devra consolider cette programmation pluriannuelle avec un cadre budgétaire à moyen terme plus exigeant en limitant les plans glissants et en les réservant seulement aux circonstances exceptionnelles et imprévues.

Enfin, la réforme en cours devra améliorer et renforcer la transparence via une dématérialisation du processus de dépôt de l'ensemble des documents budgétaires au parlement et aussi des diverses communications et informations avec les départements ministériels. Aussi, il faut assurer une meilleure lisibilité de l'information budgétaire et financière et sa vulgarisation pour qu'elle soit accessible au grand public.

Conclusion

D'une manière générale, on peut dire que les réformes accompagnant les lois de finances dans les constitutions marocaines comportent encore de nombreuses lacunes, dont la plupart sont intentionnelles et voulues. En effet, le domaine des finances relève de la compétence du gouvernement qui légifère en ce sens par des décrets d'habilitations, décrets et circulaires (doctrine administrative) pour contourner le contrôle parlementaire et l'opinion publique.

La Constitution de 2011 et la loi organique n°130-13 relative à la loi de finances ont réaffirmé les prérogatives de l'exécutif sur le législatif en matière de décisions financières. De nouvelles réformes restent attendues dans ce domaine, notamment en ce qui concerne le renforcement du rôle de l'institution parlementaire afin de lui permettre d'exercer ses missions législatives et la rationalisation du veto du gouvernement sur les amendements qui peuvent affecter les projets de lois de finances.

En définitive, la réforme en cours des finances publiques doit viser précisément la correction des failles existantes et à faire évoluer la gestion publique pour qu'elle réponde mieux aux enjeux actuels et futurs du Maroc.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

➤ OUVRAGES

- A. MANSOUR, le droit budgétaire et l'enjeu d'une bonne gouvernance financière, imprimerie Al Maarif al Jadida, Rabat, 2017. (Référence en arabe)
- Jean-Marie Monnier, les notices des finances publiques, 4^{ème} éd, la documentation française, 2016.

➤ ARTICLES

- N. AL-AMMARI, La programmation pluriannuelle dans la nouvelle loi organique des finance, Cahiers de la gouvernance, n° 2, décembre 2015, p. 72. (Référence en arabe) pp. 70-82.
- K. CHERKAOUI SEMOUNI, la réforme des finances publiques au Maroc, REMALD, n°138-139, Janvier-Avril 2018, P. 72. pp. 71-80.
- A. MADANI, Lecture critique de la nouvelle loi organique de finances, Cahiers de la gouvernance, n° 2, décembre 2015, p. 49. pp. 43-50.

➤ TEXTES JURIDIQUES

- Le texte de la constitution, promulgué par le dahir n°1-11-91 du 27 chaabane 1432 (29 juillet 2011), B.O. 5964 Bis du 28 chaabane 1432 (30 juillet 2011), p. 1902.
- Dahir du 17 rajeb 1382 (14 décembre 1962) promulguant le texte de la constitution, B.O n°2616 bis du 19 décembre 1962, p. 1773.
- Dahir n°1-63-326 du 21 jourmada II 1383 (9 novembre 1963) portant loi organique des finances, B.O n° 2664 du 15 novembre 1963, p.1759.
- Dahir n°1-70-177 du 27 jourmada I 1390 (31 juillet 1970) portant promulgation de la constitution, B.O n° 3013 du 1^{er} aout 1970, p. 1106.
- Dahir n°1-70-207 du 1^{er} chaabane 1390 (3 octobre 1970) portant loi organique des finances, B.O n°3022 bis du 5 octobre 1970, p. 1347.
- Dahir n°1-72-061 du 23 moharrem 1392 (10 mars 1972) portant promulgation de la Constitution, B.O n°3098 du 15 mars 1972, p. 456.
- Dahir n°1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, B.O n°3125 du 20 septembre 1972, p. 1245.
- Dahir n 1-92-155 du 11 rebia II 1413 (9 octobre 1992) portant promulgation du texte de la Constitution révisée, B.O n°4173 du 23 rabia II 1413 (21-10-1992), p. 420.

- Dahir n°1-96-157 du 23 jourmada I 1417 (7 octobre 1996) portant promulgation du texte de la Constitution révisée, B.O n° 4420 bis du 26 jourmada I 1417 (10-10-1996), p. 643.
- Loi organique n°130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015), B.O. n° 6370 du 1^{er} ramadan 1436 (18-06-2015), p. 3109.
- Loi organique n°7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n°1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), B.O n°4644 du 14 chaabane 1419 (3-12-1998), p. 853.
- Loi organique n°14-00 modifiant et complétant la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n°1-00-195 du 14 moharrem 1421 (19 avril 2000), B.O n°4788 du 15 moharrem 1421 (20-04-2000), p. 241.
- Décret n° 2-15-426 du 28 Ramadan 1436 (15 juillet 2015) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, B.O n° 6378 du 29 Ramadan 1436 (16-07-2015), p. 3214.

➤ AUTRES REFERENCES

- F. LEKJAA, les apports de la loi organique de finances, journée d'étude sur la mise en œuvre de la loi organique de finances, mercredi 21 octobre 2015, Skhirat.
- F. LEKJAA, Journée d'étude sur l'amendement de la Loi Organique n°130-13 relative à la loi de Finances organisée avec le Parlement. Consulté via le lien : <https://lof.finances.gov.ma/fr/actualites/participation-de-m-le-ministre-delegue-charge-du-budget-aux-activites-de-la-journee-0?csrt=10597034265785137877>.
- Ministère de l'économie et des finances, note de présentation du projet de la loi organique n°130-13 relative à la loi de finances.